PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEVEPI

La Mare aux Couleuvres
78270 La Villeneuve-En-Chevrie

Code AIOT : 0006513127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SEVEPI implanté à la Mare aux Couleuvres à La Villeneuve-en-Chevrie (78720). L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEPI
- La Mare aux Couleuvres 78270 La Villeneuve-en-Chevrie
- Code AIOT : 0006513127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de la Villeneuve-en-Chevrie est exploité par la coopérative SEVEPI. Le silo, constitué de cellules métalliques carrées (type "palplanche"), est destiné exclusivement au stockage de céréales (protéagineux et oléagineux – principalement blé, orge, colza, pois et féverolles). Le stockage a lieu toute l'année.

Thèmes de l'inspection :

- Risque ATEX
- Risque foudre
- Équipements sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 48, 60 et 65 Arrêté Préfectoral du 06/04/2009 article 8.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Risque foudre - Analyse et étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 19	Demande d'action corrective	3 mois
5	Risque foudre – installations de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande d'action corrective	
6	Risque foudre - vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	
7	Risque foudre – carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	
8	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	
9	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	
15	Équipements contenant des gaz à effet de serre (GES) fluorés	Règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024, articles 5.1 et 5.6	Demande d'action corrective	1 mois 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 181-14	Sans suites
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A	
10	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	
12	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	
13	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	
14	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté ministériel, article 3.I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du contrôle du 23/04/2026, l'inspection conclut au caractère globalement satisfaisant de la prise en compte du risque ATEX au sein des installations, sur le strict périmètre des points contrôlés.

Concernant la protection contre la foudre, la démarche de l'exploitant doit être améliorée afin d'assurer une cohérence entre les différentes étapes de l'évaluation du risque : analyse de risque foudre, étude technique foudre, vérifications.

Le suivi des équipements sous pression mis en place par l'exploitant n'est pas satisfaisant et doit être complété afin s'assurer son exhaustivité et le respect des échéances des inspections et requalifications périodiques. Les non-conformités relevées doivent être traitées dans les délais requis dans le présent rapport, sans quoi l'inspection proposera à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant.

L'inspection a de plus identifié un écart concernant les échéances de réalisation des contrôles d'étanchéité du groupe frigorigène utilisé au sein des installations, qui fait l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article L. 181-14 du code de l'environnement
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160-1	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m^3	24 240 m^3 Silo existant (5 cellules) : 14 440 m^3 Extension (5 cellules) : 9 800 m^3
2260	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des	P = 55 kW

		activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection lors du contrôle du 23/04/2026 que la destination du silo est inchangée. La consultation par l'inspection de l'état des stocks au 23/04/2026 montre un stockage de 11 928 tonnes de céréales.

Pour mémoire, comme relevé lors du précédent contrôle, les mises à jour suivantes seront à apporter lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 :

- l'extension du silo comporte 4 cellules et non 5, contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté ;
- un groupe froid (d'une puissance de 70 kW, et contenant 29 kilogrammes de R513A) a été mis en place sur l'installation; l'emploi de ce groupe froid ne relève pas d'un classement dans la nomenclature ICPE les exigences du règlement (UE) n° 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés s'appliquent (le gaz employé étant un mélange contenant un gaz à effet de serre fluoré listé aux annexes du règlement précité) – voir fiche de constat dédiée.

Aucun projet d'évolution ou de modification du silo n'est prévu à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 48, 60 et 65
Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

Article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 60 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

L'exploitant tient à jour les documents suivants : […]
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; […]

Article 65 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009

[…] Les sangles d'élévateurs sont antistatiques.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 16/04/2026 son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), dans sa version C en date du 08/01/2026. L'inspection note que ce document décrit la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques ATEX, et qu'il contient les informations minimales attendues, notamment le plan de zone et les mentions aux procédures associées au risque ATEX (permis de feu, plan de prévention, procédures de nettoyage, de ventilation, notamment). L'inspection note que les mesures décrites dans le DRPCE, ainsi que le zonage ATEX, sont cohérents avec le contenu de l'étude de dangers en vigueur, et que les zones ATEX délimitées sont les suivantes :

- intérieur des élévateurs : Z22 ;
- intérieur du filtre : Z22.

L'inspection relève par ailleurs que l'absence de délimitation dans certaines zones est justifiée par une estimation qualitative, voire quantitative pour certains emplacements, de la concentration en poussières, inférieure à 50 g/m^3, ou par le caractère non clos des zones considérées – ces facteurs étant déterminants dans la formation d'une zone ATEX.

Au cours du contrôle du 24/04/2026, l'exploitant indique à l'inspection :
- que le DRPCE est mis à jour annuellement ;
- que la colonne d'aspiration et l'intérieur de l'aspirateur ne sont pas considérées comme des zones ATEX.

L'inspection relève au cours de la visite des installations qu'un plan des locaux, sur lequel figurent les zones ATEX délimitées, est affichée à plusieurs emplacements (proximité des fosses de réception, tour de manutention). L'inspection vérifie également que les zones ATEX délimitées font bien l'objet d'une signalisation (à l'extérieur des équipements concernés).

Le DRPCE transmis par l'exploitant en date du 16/04/2026 mentionne les mesures de prévention de formation d'ATEX suivantes :
- centrale d'aspiration des poussières sur le nettoyeur avec récupération des poussières à l'extérieur ;
- installation centralisée de nettoyage ;
- suivi des installations électriques et des installations de protection contre la foudre (levée des non-conformités, matériel adapté aux zones ATEX) ;
- contrôle annuel des installations ;
- maintenance préventive systématique avant moisson ;
- suivi des armoires par thermographie.

L'exploitant indique au cours du contrôle que le suivi des armoires électriques par thermographie est réalisé de manière annuelle et présente le dernier rapport de ces vérifications (rapport établi par GED SAS, réf. 25IR306 en date du 10/08/2025 réalisé selon le référentiel APSAD R19). L'inspection relève que selon ce rapport :
- la précédente vérification a été réalisée 30/07/2024 ;
- les vérifications réalisées permettent de conclure que *« les installations électriques sont dans l'ensemble, correctement entretenues, aucun défaut n'a été détecté, ce qui démontre un suivi adapté des installations »*

En ce qui concerne les sangles d'élévateurs, l'exploitant indique au cours du contrôle du 23/04/2026 qu'elles n'ont pas été changées depuis le démarrage des installations et qu'il n'est pas en mesure de présenter le jour même les certificats attestant de leur caractère antistatique. Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant indique :
- qu'après vérification les certificats n'ont pas pu être retrouvés et que les bandes concernées ne comportent aucun marquage ;
- qu'une des sangles a été changée (élévateur n° 3) ;
- que les sangles des élévateurs n° 1et n° 2 seront changées avant la moisson ;
- qu'il s'engage à transmettre les justificatifs du caractère antistatique des nouvelles sangles à l'inspection.

Conclusions :
L'exploitant doit réaliser, sous un mois, le remplacement des sangles des élévateurs n° 1 et n° 2 par des sangles antistatiques et transmettre les justificatifs 1) du remplacement 2) du caractère antistatique des nouvelles sangles de chaque élévateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 16/04/2026 les documents suivants : - compte-rendu Q18 de la dernière vérification périodique des installations électriques réalisée le 20/11/2025 (n° 135321331-001-1 – Q18 par APAVE en date du 26/11/2025) ; - rapport associé (rapport n° 135321331-001-1 - ERT établi par APAVE en date du 26/11/2025) ; - justificatif de levée des réserves par la société PELATIS en date du 16/01/2026. L'inspection note que : - le compte-rendu Q18 conclut que *« l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion »* ; - le rapport associé fait part de plusieurs observations, liées à l'éclairage de sécurité, levée le 16/01/2026 ; - la précédente vérification a eu lieu, selon le rapport précité, en date du 21/11/2024, ce qui est conforme aux périodicités prévues par le code du travail. Ces constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Risque foudre - Analyse et étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, analyse du risque foudre

Prescriptions contrôlées :

Article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. […]

Constats :
L'exploitant transmet par courriel du 16/04/2026 les documents suivants :

- analyse de risque foudre (APAVE, 18/12/2023, réf. T230114392), réalisée selon la norme NF EN 62305-2 de décembre 2012 (annulée à la date du contrôle mais en vigueur au moment de la réalisation de l'analyse) ; cette analyse conclut à la nécessité de mettre en place des protections au niveau des services puissance, communication et canalisations métalliques et des équipements de sécurité suivants : capteur de déport de bande et contrôleur de rotation, silothermométrie, ventilation. La description des installations correspond à celle du dossier et notamment de l'étude de dangers. Toutefois, il est regrettable que selon l'analyse, l'étude de dangers de l'exploitant n'a pas été transmise au prestataire.
- étude technique foudre (APAVE, 18/01/20224, réf. T230114393.1.001), qui se base sur l'analyse susmentionnée, et qui contient une notice de vérification et de maintenance. Cette étude requiert la réalisation des travaux suivants :
    - dépose du paratonnerre ainsi que son mât ;
    - installer au niveau de l'armoire générale silos d'un compteur d'impulsion qui devra être alimenté via le 230V ;
    - au niveau des services de puissances, sur les parafoudres de type 1 du tableau général : remplacement des fusibles 100 A gG par des fusibles 125 A gG ;
    - au niveau de l'armoire de la ventilation : mise en place d'un parafoudre T2 ayant des

caractéristiques spécifiques décrites dans l'étude.

Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 23/04/2026, l'exploitant indique :

- ne pas être en mesure d'expliquer pourquoi l'ARF mentionne le besoin d'installer une protection sur les équipements importants pour la sécurité mais que l'ETF n'indique rien en ce sens ;
- avoir installé le compteur d'impulsion susmentionné mais être en désaccord avec le besoin de cette installation, les parafoudres permettant de détecter directement les éventuels impacts ;
- souhaiter réaliser une nouvelle analyse de risque foudre et étude technique associée ;
- qu'aucun impact foudre n'est survenu depuis la réalisation de l'ARF.

Globalement l'inspection s'interroge sur le manque de cohérence globale des documents (ARF, ETF, première vérification complète et vérification visuelle).

Conclusions :
L'exploitant doit mettre en cohérence l'ensemble des documents relatifs au risque foudre, notamment l'analyse de risque foudre, l'étude technique foudre et la notice de vérification et maintenance, le cas échéant en recommençant cette évaluation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risque foudre – installations de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, installations de protection foudre

Prescription contrôlée :
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, […].

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :
L'inspection constate au cours du contrôle du 23/04/2026 :

- que le paratonnerre et son mat ont bien été déposés (constat visuel et envoi par courriel du 27/04/2026 d'une facture pour les travaux de dépose) ;
- que le compteur d'impulsion mentionné dans l'ETF a bien été installé ;
- que les trois armoires électriques présentes au sein des installations sont bien équipées de parafoudres ;
- qu'au niveau de l'armoire électrique générale, les parafoudres sont de type T1 et T2 et comportent un fusible amont de calibre 250 A gG ce qui correspond aux exigences de l'ETF ; ils sont également reliés à des fusibles de 125 A, ce que l'exploitant doit expliquer ;
- qu'au niveau de l'armoire associée à l'armoire électrique générale (local connexe aux bureaux), les parafoudres sont de type T1 et T2 et comportent un fusible amont de calibre 250 A gG ce qui correspond aux exigences de l'ETF ;
- que dans ces deux armoires, les témoins de fonctionnement des parafoudres n'indiquent pas de nécessite de remplacement ;
- qu'au niveau de l'armoire de la ventilation, l'ETF exige la mise en place d'un parafoudre T2 ayant les caractéristiques suivantes :
    - In : 20kA ;
    - Up < 1,5 kV ;
    - Uc > 350V ;
    - Isccr > iK3 ;
- qu'au niveau de cette armoire, les parafoudres mis en place sont bien de type T2 mais que le paramètre Up (valeur maximale de la tension résiduelle aux bornes du parafoudre) est inférieur à 2,2 kV, ce qui n'atteint pas le niveau d'exigence défini par l'ETF (Up < 1,5 kV) ; par ailleurs il n'apparaît pas clairement si la tenue aux courants de court-circuit (Isccr) est bien supérieure à l'intensité de courant maximum dans le circuit (iK3) ; ce point doit être éclairci par l'exploitant ;
- qu'au niveau de cette armoire les témoins de fonctionnement des parafoudres n'indiquent pas de nécessité de remplacement.

Conclusions :
L'exploitant doit mettre en place les dispositifs de protection décrits dans son étude technique foudre, et notamment des parafoudres respectant les exigences de cette étude au niveau de l'armoire électrique ventilation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Risque foudre - vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications foudre

Prescription contrôlée :
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :
L'exploitant transmet par courriel du 16/04/2026 les documents suivants :

- vérification complète de l'installation de protection par APAVE (14/10/2024, réf. A32104196 –1), concluant à la conformité des installations ;
- vérification par BCM Foudre (27/11/2025, réf. 00782892), concluant à la conformité des parafoudres installés ; il est notable que lors de l'intervention, ni la notice de vérification et maintenance, ni le plan d'implantation des protections, ni le carnet de bord, n'ont été remis au vérificateur. Par ailleurs la conclusion de cette vérification n'est pas cohérente avec la mise en place d'un parafoudre ne répondant pas aux exigences de l'ETF dans l'armoire ventilation (cf. fiche de constat précédente) ;

Concernant cette dernière, l'inspection constate que :

- en l'absence de fourniture des documents relatifs aux installations susmentionnés, elle ne peut être considérée comme une vérification visuelle conforme au sens de l'arrêté du 04/10/2010. L'exploitant doit donc faire réaliser une vérification visuelle exhaustive.
- en comparaison avec la notice de vérification et de maintenance, plusieurs points de vérification sont manquants (liaison équipotentielle, compteurs) ; toutefois l'exploitant transmet par courriel du 27/04/2026 une vérification complémentaire (APAVE, réf. 135300034–001–1, en date du 23/02/2026) portant sur la prise de terre et les liaisons équipotentielles, qui conclut à l'absence de non-conformité.

Conclusions :
L'exploitant doit :

- faire réaliser par un organisme compétent une vérification visuelle de l'installation de protection contre la foudre, en s'assurant qu'elle soit exhaustive et qu'elle s'appuie sur la notice de vérification et de maintenance et sur les exigences fixées par l'étude technique ;

- mettre en place les dispositions organisationnelles permettant d'assurer que les vérifications des dispositifs de protection en place soient exhaustives et conformes à l'arrêté du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque foudre – carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : […] Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. […]
Constats : L'inspection consulte le carnet de bord de l'exploitant lors du contrôle du 23/03/2026, et constate qu'il n'est pas rempli malgré la réalisation de plusieurs travaux et vérifications depuis la réalisation de l'étude technique foudre.
Conclusions : L'exploitant doit mettre en place les mesures organisationnelles permettant de tenir à jour le carnet de bord prévu à l'article 19 de l'arrêté du 04/10/2010 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :
L'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 16/04/2026, la liste des équipements sous pression mis en œuvre au sein des installations, qui ne contient qu'un équipement (cuve à air de marque Cordivari liée au compresseur du réseau d'air comprimé). L'inspection note que cette liste :

- ne comprend pas l'intégralité des informations attendues par l'arrêté du 20/11/2017 pour l'équipement listé (sont notamment manquants le type d'équipement et le régime de surveillance) ;
- ne mentionne pas la pression de service de l'équipement ;
- indique une date de « visite 40 mois » (2025), sans qu'il soit précisé s'il s'agit de la dernière ou de la prochaine inspection ;
- ne comprend pas l'équipement Frigortec KK320, pourtant soumis à une pression de service minimale de 18 bar selon son étiquetage.

Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 23/04/2026, l'exploitant indique que :

- la pression de service du compresseur à air du circuit d'air comprimé est de 11 bar (ce que l'inspection vérifie sur la plaque signalétique de l'équipement) ;
- le volume de fluide contenu dans l'équipement frigorifique KK320 n'est pas connu.

Au cours de la visite des installations, l'inspection constate de plus la présence d'un troisième équipement sous pression, non listé par l'exploitant (cuve à air de marque Eurotank liée au compresseur connexe au filtre : mise en service en 2009, pression de service 10 bar, volume de 59L). De par ses caractéristiques cet équipement doit faire l'objet d'un suivi en service.

Par courriel du 28/04/2026, l'exploitant transmet un courriel du fournisseur de l'équipement Frigortec, indiquant qu'il s'agit d'un équipement de catégorie II, module A2, au sens de la directive 2014/68/UE, ce qui confirme que cet équipement doit faire l'objet d'un suivi en service au sens de l'arrêté du 20/11/2017.

Conclusions :
L'exploitant doit compléter la liste des équipements sous pression détenus au sein des installations, afin qu'elle comprenne l'intégralité des équipements et des informations listées à l'article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017 modifié et le cas échéant des cahiers techniques professionnels (CTP) pertinents (notamment pour le groupe froid utilisé au sein des installations), et s'assurer que l'ensemble des équipements fasse l'objet d'un suivi en service adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La liste transmise par l'exploitant par courriel du 16/04/2026 prévoit une réalisation tous les 40 mois d'une inspection périodique pour l'équipement listé (au lieu des 48 mois prévus par l'arrêté du 20/11/2017), avec une échéance en 2025. Selon les informations contenues dans cette liste, l'équipement a été mis en service en 2018, sa première inspection périodique aurait donc du avoir lieu en 2022 au plus tard.

Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 23/04/2026, l'exploitant indique :

- que la cuve à air Cordivari associée au circuit d'air comprimé a fait l'objet d'une inspection périodique le 22/05/2025, ce qui est en retard par rapport à l'échéance prévue par l'arrêté du 20/11/2017 ;
- que l'équipement frigorifique Frigortec KK320 et la cuve à air Eurotank associée au filtre du silo n'ont fait l'objet d'aucune inspection périodique depuis leur mise en service.

Conclusions :

L'exploitant doit :

- procéder dans les meilleurs délais à l'inspection périodique des équipements sous pression en non-conformité (Frigortec KK320 et Eurotank) ; en l'absence de réalisation sous un mois il sera proposé à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces inspections.
- mettre en place une organisation permettant de respecter les échéances des inspections périodiques de l'ensemble des équipements sous pression présents au sein des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 27/04/2026 le compte-rendu d'inspection périodique de la cuve à air Cordivari associée au circuit d'air comprimé, en date du 22/05/2025.

L'inspection vérifie qu'il ne comporte pas d'observation contredisant le maintien en service de l'équipement et que les caractéristiques de l'équipement et de son accessoire de sécurité sont cohérentes avec les informations constatées sur sa plaque signalétique et sur sa soupape de sécurité (en particulier, la pression de tarage de 11 bar de la soupape indiquée dans le compte-rendu correspond à celle indiquée sur la soupape, égale à la pression de service de l'équipement).

Conclusions :

Sans observations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Selon les informations contenues dans la liste transmise par courriel du 16/04/2026, le compresseur à air Cordivari est soumis à une requalification périodique. Par ailleurs, les deux autres équipements sous pression présents lors du contrôle du 23/04/2026 et non listés par l'exploitant sont également soumis à requalification périodique. Ces équipements ayant tous deux été mis en service en 2018, leur échéance n'est pas encore dépassée au jour du contrôle.

Interrogé par l'inspection au cours du contrôle, l'exploitant indique avoir comme pratique de remplacer les équipements sous pression à l'échéance de requalification périodique. Ceci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

L'exploitant indique par ailleurs que la cuve à air Eurotank associé au filtre du silo, dont la mise en service est antérieure à 2016 selon l'exploitant, n'a jamais fait l'objet d'une requalification périodique.

Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant s'engage à procéder au remplacement de cet équipement dès la fin de la moisson, étant donné qu'il rencontre un délai d'approvisionnement trop long pour permettre en remplacement avant la moisson.

Conclusions : L'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais la requalification périodique de l'équipement sous pression en non-conformité (cuve à air Eurotank) ; en l'absence de réalisation sous trois mois il sera proposé à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser cette requalification périodique. En lieu et place de requalification périodique, l'exploitant peut remplacer l'équipement sous pression considéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Analyse du compte rendu de requalification périodique

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Au jour du contrôle, les trois équipements sous pression mis en œuvre au sein des installations n'ont fait l'objet d'aucune requalification périodique.
Proposition de suites : Voir fiche de constat précédente

N° 13 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Références réglementaires : Code de l'environnement, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : […] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. […]
Constats : L'inspection vérifie au cours du contrôle du 23/04/2026 l'état général des équipements sous pression présents au sein des installations et constate l'absence de dégradation ou déformation apparente. Pour la cuve à air Cordivari, le marquage de l'équipement est cohérent avec ce qui est mentionné dans la liste de l'exploitant et dans le compte-rendu d'inspection périodique examiné. Ces constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
Conclusions : Sans observations
Type de suites proposées : Sans suites

N° 14 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Références réglementaires : Arrêté ministériel, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'inspection constate au cours du contrôle du 23/04/2026 que : - la cuve à air Cordivari est équipée d'une soupape dont la pression de début d'ouverture est de 11 bar ce qui correspond à la pression de service de l'équipement ainsi qu'aux informations contenues dans le compte-rendu de la dernière inspection périodique ; - les deux autres équipements sous pression présents au sein des installations ne semblent pas équipés d'accessoires de sécurité, ce qui doit toutefois être vérifié au cours de leur prochaine inspection périodique (cf. fiche de constat n° 9).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 15 **:** Équipements contenant des gaz à effet de serre (GES) fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024, articles 5.1 et 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés
Prescriptions contrôlées : Article 5.1. du règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024 Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. […] Article 5.6. du règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024 Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : En préambule, il est rappelé que conformément à son article 2. a), le règlement susmentionné s'applique aux gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I, II et III, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges. Par courriel du 16/04/2026, l'exploitant transmet à l'inspection la fiche d'intervention du dernier contrôle d'étanchéité réalisé sur l'équipement Frigortec KK320, seul équipement contenant des GES fluorés mis en œuvre au sein des installations de La Villeneuve en Chevrie. L'inspection note les faits suivants concernant cette fiche : - Fiche n° 903 établie par ELECTRORIBE, réalisée avec le CERFA n° 15497*04 ; - Date de la fiche : 27/05/2025 ; - Information concernant l'équipement : 29 kg de charge en fluide R-513A (18.299 tonnes équivalent CO_2) ; - Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur : 61334. L'inspection s'assure, préalablement au contrôle, que l'attestation de capacité de l'opérateur est adaptée à la réalisation des contrôles et valide selon les informations disponibles sur le site de l'ADEME le 22/04/2026. L'inspection note par ailleurs que la fiche mentionne une fréquence minimale de contrôle d'étanchéité d'un an. Toutefois, le fluide contenu (R-513A) est un mélange constitué : - À 44% de R-134a, listé à l'annexe I du règlement susmentionné ; - À 56% de R-1234yf, listée à l'annexe II du règlement susmentionné. L'équipement contenant 29 kg de fluide, il contient donc plus de 10 kg de GES inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement susmentionné ; il doit par conséquent être contrôlé tous les six mois et

non tous les douze mois, en l'absence d'un système de détection de fuites sur l'équipement (selon les informations mentionnées dans la fiche d'intervention).

L'inspection partage ces constats avec l'exploitant lors du contrôle du 23/04/2026.

L'inspection vérifie l'état général et l'étiquetage de l'équipement lors du contrôle du 23/04/2026, qui n'appelle de commentaires de sa part.

Conclusions :
L'exploitant doit :

- réaliser un contrôle d'étanchéité de l'équipement Frigortec KK320 conformément au règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024.
- mettre en place les dispositions organisationnelles permettant d'effectuer les contrôles d'étanchéité de l'équipement précité selon les périodicités minimales prévues au règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024 (considérant une charge de 29 kg de R-513A, tous les six mois en l'absence de système de détection de fuites).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois, 3 mois